

Arrêt

**n° 280 676 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart, 117/3
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2022.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 juin 2019, la requérante est arrivée une première fois sur le territoire des Etats Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités françaises, valable du 21 juin 2019 au 20 juin 2020, à entrées multiples, et ce pour une durée de 90 jours.

1.2 Le 24 septembre 2019, la requérante est arrivée une seconde fois sur le territoire des Etats Schengen, sous le couvert du même visa.

1.3 Le 14 octobre 2019, la requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée XX (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 8 octobre 2019, et prolongée jusqu'au 15 octobre 2019.

1.4 Le 14 octobre 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base des articles 58 et 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 25 novembre 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant recevable mais non fondée. Le 26 novembre 2019, la partie défenderesse a retiré cette décision.

1.5 Le 26 novembre 2019, la requérante a été autorisée au séjour temporaire et a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2020, laquelle a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.6 Le 15 octobre 2021, la requérante a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

1.7 Le 17 décembre 2021, la requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant de ce que la demande visée au point 1.6 était incomplète et qu'elle disposait de 15 jours afin de fournir les documents manquant.

1.8 Le 8 février 2022, la requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de mettre fin à son autorisation de séjour en raison de ses études en Belgique et, le cas échéant, lui délivrer un ordre de quitter le territoire, car elle a obtenu seulement 10 crédits sur 60 à l'issue de deux années d'études à l'ULB, alors qu'elle aurait dû en obtenir au moins 45 selon la loi, et qu'il lui était loisible de lui communiquer des informations importantes qui doivent être prises en compte lors du traitement du dossier - éventuellement les résultats de sa première session d'examen de l'année académique 2021-2022 dès qu'ils seront disponibles -, endéans les quinze jours de la date de réception du courrier (Traduction libre de : « De Dienst Vreemdelingenzaken overweegt om een einde te stellen aan uw verblijf in het kader van studies in België op basis van artikel 61/1/4 van de wet van 15.12.1980 om volgende redenen: u hebt na twee jaar studie aan de ULB in de richting bachelor en sciences – ingénieur amper 10 credits van de 60 behaald, terwijl het er eigenlijk 45 moesten zijn volgens de wet. De Minister of zijn gemachtigde kan, na een beslissing te hebben genomen met toepassing van artikel 61/1/4 van de wet, in voorkomend geval, aan de student het bevel geeft om het grondgebied te verlaten. Echter, vooraleer tot dit besluit over te gaan wordt u de mogelijkheid geboden om gehoord te worden en belangrijke elementen mee te delen aan de Dienst Vreemdelingenzaken. Indien u en/of uw gezinsleden die u vervoegen over elementen beschikken waarmee rekening dient te worden gehouden bij de beoordeling van het dossier, kan u de bewijzen van deze elementen voorleggen. Eventueel de resultaten van de eerste examensessie van het academiejaar 2021-22 van zodra deze beschikbaar zijn. Bijgevolg wordt u een termijn van 15 dagen geboden te rekenen vanaf de dag van de verzending van deze brief om deze elementen kenbaar te maken en het behoud van de machtiging tot verblijf in België te verdedigen »).

1.9 Le 10 février 2022, la requérante a exercé son droit à être entendue.

1.10 Le 22 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de prolongation d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 avril 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (ci-après : la première décision attaquée) :

« En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat,

de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études.

Motifs de fait :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 04.09.2019, munie de son passeport et d'un visa C. Elle introduit une demande de séjour étudiant en date du 25.10.2019, réceptionnée le 21.11.2019 par nos services, en vue de suivre une formation de Bachelier en Sciences de l'ingénieur auprès de l'ULB pour l'année académique 2019-2020. Le séjour étudiant lui a été accordé en date du 26.11.2019 et l'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 13.01.2020 valable jusqu'au 31.10.2020 et renouvelé jusqu'au 31.10.2021 sur base d'une inscription au sein de la même formation.

L'intéressée a validé 10/60 crédits au terme de sa première année d'études en Master en Sciences de l'ingénieur auprès de l'ULB. Elle ne finalise pas son inscription dans la même section pour l'année académique 2020-2021, par défaut de paiement de son minerval à l'ULB. Ainsi, l'intéressée a validé 10 crédits à valoriser au terme de deux années d'études en Bachelier. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressée n'a pas obtenu au moins 45 crédits au terme de deux années d'études en Bachelier, une enquête « Droit d'être entendu [sic] » a été diligentée le 28.01.2022.

L'intéressée a ainsi exercé son droit d'être entendu [sic] par son courriel du 13.02.2022. Elle y a évoqué une première année académique 2019-2020 au cours de laquelle elle affirme avoir accumulé du retard sur son programme d'études suite à l'obtention tardive de son équivalence au CESS, obtenue en date du 22.10.2019, nécessaire à la finalisation de son inscription à l'ULB, ainsi qu'à la régularisation de sa situation en Belgique. L'intéressée ne précise néanmoins pas la date d'introduction de la demande de l'attestation d'équivalence au CESS, qui lui a été réclamée en mai 2019 par l'ULB. De même, l'autorisation de séjour étudiant ne pouvait lui être accordée tant que les documents manquants réclamés n'avaient pas été introduits par l'intéressée. L'intéressée ajoute que la crise sanitaire ayant engendré un passage à l'enseignement à distance l'a également perturbée et ne lui a permis de valider que 10 crédits. Les éléments invoqués par l'intéressée en application de son droit d'être entendu [sic], à savoir, les difficultés d'adaptation et l'enseignement à distance imposé par le contexte de la crise sanitaire ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 104 §1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 [lire : 2021] est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc.).

L'intéressée ajoute qu'une décision défavorable de l'Office des étrangers du 29.12.2020 quant à la prolongation de son titre de séjour pour l'année académique 2020-2021 l'a menée à envisager à un retour au Maroc. Or, le courrier relève d'une demande de documents complémentaire [sic] en vue d'une nouvelle prise en charge dont le garant serait solvable. Le 13.01.2021, une décision de prolongation du séjour étudiant de l'intéressée a été envoyée, suite à la réception des documents manquants à cet effet.

L'intéressée ajoute que la période de désinscription se clôturant en date du 30.11.2020, elle a contacté le Service social des étudiants à l'ULB afin de régler sa situation avant son départ envisagé mais qu'elle n'a pas eu de retour du fait des difficultés de communication découlant de la crise sanitaire. L'intéressée ne produit aucun document démontrant qu'elle a tenté de contacter l'ULB afin de se mettre en ordre. De plus, le paiement du minerval aurait de toute façon dû être effectué même si elle n'envisageait pas de quitter la Belgique. L'intéressée explique que la période au cours de laquelle elle a hésité à retourner au Maroc, suite à notre courrier du 29.12.2020 pour demande de documents complémentaires et jusqu'au 13.01.2021, date d'accord de prolongation de son séjour étudiant, c'est-à-dire deux semaines plus tard, l'a menée à dépasser la date limite de paiement de son minerval ainsi que les délais de recours. Or, l'intéressée ne démontre pas avoir tenté de payer son minerval pour l'année académique 2020-2021 au cours des mois précédant notre courrier, alors que l'année académique a débuté depuis le 15.09.2020.

L'intéressée explique qu'elle a alors envisagé une démarche d'inscription tardive et produit la copie d'un courrier de Madame [D.G.A.], Coach polytechnique et accompagnatrice des apprentissage [sic] à l'EPB attestant d'une rencontre avec l'intéressée en date du 12.03.2021 en vue d'une bonne gestion du retard et du second quadrimestre de l'année académique 2020-2021. L'intéressée ajoute avoir abandonné cette

démarche du fait d'un épisode dépressif mais ne produit aucun élément démontrant qu'elle a souffert de problèmes psychologiques.

L'intéressée explique être motivée pour cette troisième année d'études. Néanmoins, elle joint des résultats d'examens passés au cours de la session de janvier 2022, pour lesquels elle ne valide au total que 18 crédits.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort pas du dossier l'existence d'un enfant en Belgique.

- Vie familiale : dans l'exercice du droit d'être entendu [sic], l'intéressée n'évoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique et ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- Élément médical : l'intéressée invoque un épisode dépressive [sic] au cours du second quadrimestre de l'année académique 2020-2021 mais ne produit aucun document afin de démontrer cet élément. Ainsi, il ne figure pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressée qui représenterait un obstacle à son départ de la Belgique.

Par conséquent, l'intéressé [sic] prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article [sic] 7,[13° de] la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au [sic] 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 22.03.2022 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ;

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire

de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le ».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) le 8 juin 2022, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 30 mai 2022.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 61, 62 et 103 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe du raisonnable et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première branche, la partie requérante argue que « la requérante est en cours d'année académique et en phase de valider d'autres crédits non repris dans la liste examinée par [la partie défenderesse] ; Que dans son courrier du 10 février 2022 adressé à [la partie défenderesse] la requérante a relevé les difficultés réelles et compréhensibles liées aux démarches administratives en vue de l'équivalence de son diplôme qui ont causé un retard dans la régularisation du statut d'étudiant ; Qu'elle a produit la décision d'équivalence datée du 22 octobre 2019 [...] ; Qu'elle ne pouvait obtenir l'autorisation de séjour que le 26.11.2019, après la période [sic] désinscription et la mise en possession d'une carte de séjour, le 13.01.2020 ; Que ces retards cumulés ont perturbé son inscription et le suivi des cours ; Que malheureusement, outre ces difficultés liées à son autorisation de séjour, l'année scolaire 2019 -2020 ne s'est pas déroulée sans encombre puisque l'année a été marquée par l'épidémie du Covid -19 avec toutes les conséquences qui en découlent ; que la situation nouvelle d'enseignement à distance demande des adaptations et du matériel informatique que tous les étudiants n'ont pas pu avoir en même temps et de la même manière ; que certains cours exigent non seulement des connaissances théoriques mais également des travaux en laboratoires qui n'ont pas été accessibles pendant une certaine période ; que cela a occasionné pour certains des difficultés dans le cursus académique ; Qu'ainsi la situation de chacun devrait être appréciée, non pas de manière globale et identique pour tous les étudiants mais de manière individualisée, étant donné que chaque étudiant suivant les capacités d'adaptation ou le matériel en sa possession, a pu réagir à sa manière, s'adapter et suivre les cours ; Qu'ainsi la situation sanitaire qui s'est prolongée en 2021 explique en grande partie ce nombre de crédits validés ; qu'en effet, depuis le mois de mars le pays a été plongé dans un confinement total et l'obligation de s'adapter à un enseignement à distance ; qu'elle a pu expliquer sa situation qui a été comprise par l'Université qui a accepté de valider son inscription 2021-2022 ; Qu'en raison de mesures du confinement instaurées suite à l'épidémie de coronavirus, les cours présentiels ont été annulés à la mi-mars, jusqu'à la fin de l'année académique ; que cela a eu des conséquences qui ne sont pas négligeables dans la prise d'une décision relative aux études universitaires ; Que cette situation d'échec a été prise au sérieux par l'[U]niversité libre de Bruxelles qui a mené une enquête et conclu que les difficultés furent réelles et pouvaient amener certains étudiants à l'échec ; Qu'à cet égard, une enquête liée à la pandémie du Covid-19 a été menée à l'ULB par l'Observatoire de la vie étudiante [...] ; Que les difficultés liées à la situation sanitaire que nous traversons, ont ainsi eu un impact négatif irréfutable sur les résultats du requérant [sic] de l'année scolaire 2019-2020 ; Qu'il ne s'agit donc pas [sic] un prolongement de ses études de manière excessive mais de circonstances indépendantes de sa volonté qui furent à l'origine de ses échecs et qui l'ont obligé [sic] à poursuivre malgré les difficultés pour s'assurer de la réussite ; Qu'en temps normal sans COVID 19 et ses conséquences sur l'enseignement, et sans les autres difficultés présentées, elle aurait sans aucun doute réussi ses années d'études ; que l'appréciation faite par la partie défenderesse ne semble pas tenir compte de la situation [...] Que contrairement à ce que pense la partie adverse en termes de décision « *la latitude qu'offre l'article 103.2 [sic] est censée amortir les difficultés de tout ordre (faiblesses, difficulté d'adaptation etc.)* », il n'est pas évident que le législateur ait pris en considération un changement radical du système d'enseignement passant d'un enseignement en présentiel vers un enseignement à distance avec recours aux technologies de l'information ; que la situation est inédite, qu'ainsi l'examen des conditions de séjour devrait tenir compte de la nouvelle situation qui n'a pas mis tous les étudiants sur le

même pied d'égalité en matière de suivi de l'enseignement ; Que les effets de la situation des études pendant la pandémie du Covid 19 devraient motiver une annulation d'une décision prise suite à un retard scolaire sans permettre à l'étudiante de valider toute son année et apprécier après les sessions d'examens ; Que le fait que la requérante n'ait pas pu valider les deux premières années n'est aucunement dû à un manque de rigueur ou de sérieux dans son chef mais des circonstances développées ci-haut ; que la requérante est motivée ; que sa motivation est prouvée par le suivi actuel des cours et la réussite en première session de certains cours ; Qu'il faut relever que l'acceptation de la demande d'inscription par l'Université traduit le fait que l'intéressée ne se trouve pas dans un cas de prolongation abusive des études mais dans une situation jugée normale vu les circonstances propres au cas et à la conjoncture du moment, notamment la période de Covid 19 ; Que la requérante regrette fortement que ces éléments, portés à la connaissance de la partie adverse à l'occasion de son droit d'être entendu [sic] n'aient pas été pris en compte ; qu'il y a, à tout le moins, erreur manifeste d'appréciation ; Que pourtant, toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis [...]. Que la partie adverse n'a pas agi pas comme une administration prudente et diligente et a violé les principes généraux de bonne administration invoqués au moyen ; Qu'ainsi, toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, proportionnés et admissibles ; la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ; Qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne reflète pas l'examen exigé, démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse et viole le principe de proportionnalité eu égard aux éléments soulevés ».

3.3 Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir qu' « en prenant la décision attaquée, la partie adverse n'a nullement eu égard au respect de la vie privée et familiale du requérant [sic] en Belgique, garantie par l'article 8 de la [CEDH] combinés [sic] avec l'article 3 de [la CEDH] ; Alors que la requérante est inscrite et a payé les frais scolaires de l'année 2021-2022 à l'ULB ; qu'elle continue de valider certains [sic] qui ne sont pas pris en considération ; Qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle devra non seulement tout recommencer à zéro, et, de plus, il [sic] ne pourra jamais obtenir une formation et un diplôme de la même qualité que celui qu'elle va obtenir en Belgique ; Que mettre fin à son séjour alors qu'elle est encore en période académique sans lui permettre de terminer l'année est équivalent à un traitement inhumain et une attente [sic] à sa vie privée ; Qu'en effet, ces éléments sont constitutifs d'une vie privée en Belgique, garantie par l'article 8 de la CEDH ; Que, par ailleurs, on n'aperçoit pas en quoi la décision serait proportionnée, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de renvoyer la requérante dans son pays et ainsi rompre ainsi ses études ainsi que la vie privée qu'elle mène en Belgique ; [...] Qu'en l'espèce, tout d'abord, l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, exigences qui, aux yeux de la [CEDH], peuvent justifier l'ingérence dans la vie privée que constitue l'adoption d'un ordre de quitter le territoire ; Qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que l'intéressé [sic] ait porté atteinte à l'ordre public [sic] ou à la sécurité de l'Etat depuis son arrivée en Belgique ; Qu'ensuite, l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la nécessité de la délivrance d'un refus de prorogation de séjour et un ordre de quitter le territoire pour assurer la défense d'un des objectifs visés ci-dessus et on ne voit pas en quoi la présence de la requérante en Belgique constituerait un danger pour l'un de ces objectifs mentionnés ci-dessus, ni en quoi la délivrance au requérant [sic] d'un ordre de quitter le territoire serait nécessaire pour remplir un de ces objectifs, et en quoi cette ingérence serait fondée sur un besoin vital impérieux ; Que, dès lors, l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à la vie privée de la requérante ; Qu'en effet, la partie adverse n'a nullement procédé à une analyse de proportionnalité de la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi ; Qu'en effet, le 26 février 2021, in tempore non suspecto, la requérante a contacté le service planning familial de [sic] du midi pour solliciter une consultation d'un psychologue en leur disant « je traverse une période compliquée depuis un moment et ceci a eu des conséquences sur ma vie sociale, mon parcours scolaire et ma santé mentale. Aujourd'hui, je ressens le besoin de consulter un psychologue pour pouvoir traverser cette période et me débarrasser de cet état d'esprit malsain. Je souhaite donc avoir un rendez-vous pour une consultation chez un psychologue. » Que la réponse a été que « les prises de rendez-vous se font pas [sic] téléphone ou se rendre sur place... » ; Que la situation sanitaire invoquée par la requérante n'a pas été prise au sérieux, alors que celle-ci a sollicité de l'aide pour traverser la période Covid et les difficultés dans son parcours scolaire ; Qu'il ressort de cela que le dossier de la requérante n'a pas été examinée [sic] de manière individuelle et en tenant compte de la

situation personnelle, existante au moment de la prise de la décision et invoquée dans son courrier du 10 février 2022 ; [...] Qu'il en résulte une violation du devoir de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; Que la décision attaquée est dès lors manifestement illégale et viole les dispositions légales invoquées au moyen et notamment l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence ; Que, partant, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, le moyen est irrecevable en ce qu'il vise l'article 103 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette disposition est inexistante.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, « § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *[I]l'intéressée a validé 10/60 crédits au terme de sa première année d'études en Master en Sciences de l'ingénieur auprès de l'ULB. Elle ne finalise pas son inscription dans la même section pour l'année académique 2020-2021, par défaut de paiement de son minerval à l'ULB. Ainsi, l'intéressée a validé 10 crédits à valoriser au terme de deux années d'études en Bachelier* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3.1 En effet, la partie requérante se borne à reformuler, dans la première branche du moyen unique, des éléments invoqués dans le cadre de son droit à être entendue, notamment l'impact du Covid-19, les difficultés liées à ses démarches administratives et la motivation de la requérante. Ce faisant, elle prend en réalité le contre-pied de la première décision attaquée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Spécifiquement quant à l'impact du COVID-19 sur le cursus scolaire de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte cet élément, en motivant que « *[I]l'intéressée ajoute que la crise sanitaire ayant engendré un passage à l'enseignement à distance l'a également perturbée et ne lui a permis de valider que 10 crédits. Les éléments invoqués par l'intéressée en application de son droit d'être entendu [sic], à savoir, les difficultés d'adaptation et l'enseignement à distance imposé par le contexte de la crise sanitaire ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 104 §1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 [lire : 2021] est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc)* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui soutient qu'« il n'est pas évident que le législateur ait pris en considération un changement radical du système d'enseignement passant d'un enseignement en présentiel vers un enseignement à distance avec recours aux technologies de l'information ; que la situation est inédite, qu'ainsi l'examen des conditions de séjour devrait tenir compte de la nouvelle situation qui n'a pas mis tous les étudiants sur le même pied d'égalité en matière de suivi de l'enseignement ».

En effet, le Conseil précise tout d'abord que l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoyant la transposition de l'article 21, alinéa 2, f), et de l'alinéa 3, de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), correspond à l'ancien article 103.2 dudit arrêté royal, « mais il a été légèrement modifié à la suite d'un certain nombre de problèmes pratiques qui se sont posés lors de l'application de cet article pour calculer le nombre de crédits » (commentaire sous l'article 2 du Rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : l'arrêté royal du 13 octobre 2021)).

Le Conseil relève ensuite que le Rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 23 avril 2018) précise notamment, au sujet de son article 3, qui a modifié l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que :

« a) Dispositions 1° à 5° incl. - Graduats ou formations de bachelier

Normalement, un graduat comporte 120 crédits et une formation de bachelier atteint les 180 crédits, répartis respectivement en deux et trois groupes d'environ 60 crédits. La charge horaire normale d'un étudiant à temps plein est donc de 60 crédits par an. Le délai normalement prévu pour que l'étudiant inscrit dans un parcours type obtienne son diplôme de graduat ou de bachelier est donc respectivement de deux ou trois ans. Certains graduats comportent toutefois 90 crédits. Le cas échéant, un étudiant à plein temps doit en principe obtenir son diplôme de graduat après un an et demi. Plusieurs formations de bachelier comportent 240 crédits. Dans ce cas, le délai normalement prévu pour qu'un étudiant à temps plein obtienne son diplôme de bachelier est de quatre ans.

Dès lors que le fait d'entreprendre un graduat ou une formation de bachelier constitue en principe l'amorce des études supérieures, il est fait preuve de davantage de souplesse vis-à-vis de ces étudiants. En outre, les études de l'enseignement supérieur en Belgique possèdent un certain degré de difficulté et la langue d'enseignement des étudiants étrangers de pays tiers n'est pas fréquemment leur langue maternelle. Pour ces raisons, ils bénéficient d'un délai plus long pour obtenir leurs 45 premiers crédits. L'étudiant étranger a ainsi la possibilité de se familiariser pendant sa première année d'étude en Belgique. Toutefois, après deux ans, le ministre a néanmoins la possibilité de refuser de prolonger l'autorisation de séjour des étudiants qui ne réussissent dans aucune ou dans très peu de matières et de leur délivrer un ordre de quitter le territoire.

Afin de continuer à assurer des progrès suffisants dans ses études après ces deux premières années, l'étudiant étranger doit ensuite obtenir 45 crédits chaque année. Si ce n'est pas le cas, il prolonge ses études exagérément et un ordre de quitter le territoire peut alors lui être délivré. Les nouvelles dispositions du présent projet permettent à l'étudiant étranger d'obtenir son diplôme de graduat en trois ou quatre ans au lieu du délai d'un an et demi ou de deux ans prévu normalement et d'obtenir son diplôme de bachelier en cinq ans, et non en trois ou quatre ans tel que le parcours type le prévoit » (le Conseil souligne).

Cet article garantit donc la flexibilité nécessaire aux étudiants étrangers.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu considérer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que l'invocation de la crise sanitaire liée au COVID-19 n'était pas de nature à renverser la prise de la première décision attaquée.

En outre, en ce que la partie requérante étaye son argumentation en reportant les résultats d'une enquête liée à la pandémie du Covid-19 menée par l'Observatoire de la vie étudiante, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, en vertu de la jurisprudence administrative constante les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

En tout état de cause, en indiquant que la requérante prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, en mentionnant la base légale sur laquelle elle s'appuie et les faits de la cause qui l'amènent à considérer que cette base légale trouve à s'appliquer, la partie défenderesse permet à la requérante de comprendre pourquoi son autorisation de séjour n'est pas prolongée. La partie défenderesse a, en outre, tenu compte des explications avancées par la requérante dans son courriel du 10 février 2022 concernant ses résultats durant les deux années prises en compte, notamment l'impact de la pandémie due au Covid-19.

4.2.3.2 Par ailleurs, la circonstance que l'ULB ait accepté l'inscription de la requérante pour l'année académique 2021-2022 est sans conséquence sur la première décision attaquée, dès lors que la partie défenderesse est seule compétente pour apprécier la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que la preuve d'une inscription

dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures est en tout état de cause une condition à l'introduction d'une telle demande conformément à l'article 103, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée dans la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce (cf. Cour EDH, 11 juin 2013, *Hasanbasic contre Suisse*, § 49), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37; *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39 ; Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, § 106). Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. *Rees contre Royaume-Uni*, op. cit., § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ;

Moustaquim contre Belgique, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie privée de la requérante, seule alléguée en termes de requête, le Conseil relève à l'examen du dossier administratif que la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, en raison de la poursuite d'études, et ce pendant 2 ans. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. L'allégation selon laquelle « en cas de retour dans son pays d'origine, elle devra non seulement tout recommencer à zéro, et, de plus, il [sic] ne pourra jamais obtenir une formation et un diplôme de la même qualité que celui qu'elle va obtenir en Belgique », outre qu'elle n'est étayée par aucun élément probant ni même commencement de preuve, elle ne peut raisonnablement suffire à établir l'existence d'un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, la seule considération selon laquelle « mettre fin à son séjour alors qu'elle est encore en période académique sans lui permettre de terminer l'année est équivalent à un traitement inhumain », nullement autrement étayée, ne saurait permettre de considérer que la délivrance de la première décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.5 Si la partie requérante considère que « le dossier de la requérante n'a pas été examinée [sic] de manière individuelle et en tenant compte de la situation personnelle, existante au moment de la prise de la décision et invoquée dans son courrier du 10 février 2022 », le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée, après avoir résumé l'historique de la requérante, reprend et analyse les éléments invoqués dans le cadre de l'exercice du droit d'être entendue de la requérante, en sorte que ce grief n'est pas fondé.

Par ailleurs, le Conseil constate que la circonstance que la requérante a sollicité de l'aide auprès du service planning familial du midi est invoquée pour la première fois en termes de requête. Le Conseil renvoie à cet égard à ce qui a été rappelé sur les éléments nouveaux au point 4.2.3.1.

4.6 Enfin, le Conseil tient à rappeler que les critiques adressées à l'égard du service planning familial du midi ne sauraient trouver leur place dans le cadre du contrôle de légalité exercé par lui.

4.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.8 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante relative à sa vie privée dans le cadre de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT